



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets de zonages d'assainissement des communes de Broussey-en-Blois, Grimaucourt-près-Sampigny, Laneuville-au-Rupt, Ménil-la-Horgne, Naïves-en-Blois, Ourches-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Méholle (55)**

n°MRAe 2018DKGE18

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 novembre 2017 par la commune de Ménil-la-Horgne, également mandataire en la matière pour l'ensemble des communes citées ci-après, relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Broussey-en-Blois, Grimaucourt-près-Sampigny, Laneuville-au-Rupt, Ménil-la-Horgne, Naïves-en-Blois, Ourches-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Méholle (55), accusée réception le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'avis du 8 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- les projets des zonages d'assainissement des communes de Broussey-en-Blois (56 habitants en 2014), Grimaucourt-près-Sampigny (103 habitants), Laneuville-au-Rupt (193 habitants), Ménil-la-Horgne (173 habitants), Naïves-en-Blois (171 habitants), Ourches-sur-Meuse (200 habitants), Sauvoy (64 habitants) et Villeroy-sur-Méholle (34 habitants), visant à maintenir un assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire respectif, validés en 2017 par délibération de leur conseil municipal ;
- le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Source Godion, auquel adhèrent les 8 communes concernées, qui dispose de la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, de procéder au suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonomes et de dispenser aux habitants l'information sur l'assainissement non collectif ;
- sur le ban communal de Grimaucourt-près-Sampigny, Ménil-la-Horgne, Naïves-en-Blois, Ourches-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Méholles, l'absence de périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou la présence d'un périmètre de protection éloignée sans mesure particulière contraignante pour l'assainissement, ; ainsi que l'existence sur les zones urbanisées des communes de Broussey-en-Blois et de Laneuville-au-Rupt d'un périmètre de protection rapprochée ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant les 8 communes précitées ;
- le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur ces territoires, les communes visées ne disposant pas de document d'urbanisme spécifique ;

Après avoir observé que :

- les communes disposent actuellement de collecteurs des eaux pluviales et usées, partiellement traitées pour ces dernières, qui rejettent les effluents directement dans le milieu naturel ;

- les contrôles réalisés en juillet 2017 par le SIVOM ont permis de constater que, pour ces 8 communes, seules 51 habitations disposaient d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation, 303 disposaient d'un assainissement non conforme avec obligation de mise en conformité en cas de vente et 79 d'un assainissement non conforme avec obligation de réhabilitation immédiate ;
- les masses d'eau réceptrices sont dans un état écologique jugé bon (la Méholle) à moyen (la Deuille et la Meuse) et dans un état chimique jugé mauvais (la Méholle et la Meuse) ou non connu (la Deuille) ;
- le choix de zonage d'assainissement non collectif a été fait après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios alternatifs (assainissement collectif et non collectif) ;
- selon la place disponible et la nature des sols, le bureau d'étude préconise trois types de filières de traitement : la filière rustique (comprenant un filtre à sable vertical drainé avant rejet vers un exutoire pluvial), la filière compacte (comprenant un filtre compact à matériaux spécifiques avant rejet vers un exutoire pluvial) et la micro-station d'épuration (soumise à agrément ministériel) ;
- ces différents zonages d'assainissement permettent également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- les zonages d'assainissement projetés s'accompagnent d'un programme de subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuel ;
- plusieurs zones à enjeux environnementaux en aval hydraulique des communes de Broussey-en-Blois, Grimaucourt-près-Sampigny, Laneuville-au-Rupt, Ménil-la-Horgne, Ourches-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Méholle (Natura 2000 « Forêts de la vallée de la Méholle, vallée de la Meuse », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF - de type 1 « Vallée de la Méholle et vallons forestiers à Sauvoy, Gites à chiroptères de Sorcy-Saint-Martin et Paléo-vallée de la Moselle à Pagny-sur-Meuse », ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas » ainsi que « Vallée de la Meuse », divers espaces naturels sensibles – ENS) sont concernées et bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement ;
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (Broussey-en-Blois) et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (Laneuville-au-Rupt), relatifs aux périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, ne font pas obstacle au maintien de l'assainissement non collectif dans ces communes ; toutes les mesures préconisées devront être respectées ;

#### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Broussey-en-Blois, Grimaucourt-près-Sampigny, Laneuville-au-Rupt, Ménil-la-Horgne, Naïves-en-Blois, Ourches-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Meholle (55) ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**décide :**

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets de zonages d'assainissement des communes de Broussey-en-Blois, Grimaucourt-près-Sampigny, Laneuville-au-Rupt, Ménil-la-Horgne, Naïves-en-Blois, Ourches-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Meholle (55), présentés par la commune mandataire de Ménil-la-Horgne, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonages d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 janvier 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**